anxa
86-B
4264

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

ÉCOLE NATIONALE ET SPÉCIALE

DES BEAUX-ARTS

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE

(Édition de 1895)

PARIS
LIBRAIRIE DELALAIN FRÈRES

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

ÉCOLE NATIONALE ET SPÉCIALE

DES BEAUX-ARTS

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE

(Édition de 1895)

PARIS
LIBRAIRIE DELALAIN FRÈRES
56, rue des Écoles.

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE NATIONALE ET SPÉCIALE DES BEAUX-ARTS

A PARIS

Décisions ministérielles du 16 juin 1891, des 4 juin 1892, 30 avril, 13 juin, 31 octobre, 7 décembre 1893, des 18 avril, 23 juin, 25 juin, 30 décembre 1894 et 19 mars 1895.

TITRE PREMIER.

De l'École.

Art. 1er. — L'école nationale et spéciale des beaux-arts donne l'enseignement des arts du dessin, de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure en taille-douce, de la gravure en médailles et en pierres fines.

Elle comprend : 1° des cours se rapportant aux différentes branches de l'art; 2° l'école proprement dite, où l'on peut, à la suite d'épreuves d'admission, participer à des études pratiques, à des concours, obtenir des récompenses et des titres; 3° des ateliers, où l'on peut participer à des études pratiques et obtenir des récompenses, et dont l'accès et le fonctionnement seront l'objet d'un arrêté spécial; 4° des collections; 5° une bibliothèque.

L'enseignement de l'école est gratuit.

TITRE II.

De l'Inscription à l'École.

Art. 2. — Les jeunes gens qui veulent profiter de l'enseignement de l'école doivent préalablement se faire inscrire au secrétariat, justifier de leur âge et de leur qualité, et, de plus, s'ils sont étrangers, se présenter avec une lettre d'introduction de l'ambassadeur, du ministre ou du consul général de leur nation.

Tous doivent être munis d'une pièce attestant qu'ils sont capables de subir les épreuves d'admission.

Art. 3. — Nul ne peut obtenir son inscription s'il a moins de quinze ans et plus de trente ans révolus.

Dès le moment où il a atteint sa trentième année, un élève ne fait plus partie de l'école. Toutefois un concours commencé avant cette limite pourra être achevé.

Art. 4. — Une inscription spéciale pour chaque concours est obligatoire dans les huit jours qui le précèdent, sauf dans les cas indiqués par l'administration.

Art. 5. — Sont élèves de l'école, à titre temporaire ou définitif, et jouissent des avantages attachés à cette qualité, les jeunes gens qui ont été admis à l'école proprement dite, à la suite des épreuves déterminées par le règlement.

Les étrangers peuvent être admis à l'école dans les mêmes conditions que les Français lorsque les locaux le permettent.

Toutefois, lorsqu'ils sont admis à l'école proprement dite, c'est en plus du nombre fixé par le règlement pour les Français.

TITRE III.

De l'Enseignement.

Art. 6. — L'enseignement de l'école comprend : 1° les cours; 2° les exercices, examens et concours de l'école proprement dite; 3° les exercices et concours des ateliers.

Chapitre Ier. — *Des Cours.*

Art. 7. — Les cours professés à l'école sont : 1° l'histoire générale; 2° l'anatomie; 3° la perspective, à l'usage des peintres et des architectes; 4° les mathématiques et la mécanique; 5° la géométrie descriptive; 6° la physique et la chimie, la chimie des couleurs; 7° la stéréotomie et le levé de plans; 8° la construction; 9° la législation du bâtiment; 10° la théorie de l'architecture; 11° la littérature; 12° l'histoire et l'archéologie; 13° l'histoire de l'art et l'esthétique; 14° l'histoire de l'architecture; 15° le dessin ornemental; 16° la composition décorative; 17° la sculpture pratique.

Le programme de ces cours est déterminé par le Conseil supérieur et approuvé par le Ministre.

Art. 8. — Ces cours ont lieu aux jours et heures fixés par l'administration, au commencement de chaque année scolaire.

Les cours oraux peuvent être suivis par les élèves de l'école proprement dite, par les élèves des ateliers et par toute personne qui, en ayant fait la demande à l'administration, aura obtenu une autorisation spéciale.

Le cours de dessin ornemental et les exercices pratiques du cours d'histoire de l'architecture sont exclusivement réservés aux élèves de la section d'architecture. Les cours de composition décorative et de sculpture pratique sont accessibles dans les conditions indiquées aux articles 65 et 66.

Art. 9. — Chaque année, des prix spéciaux, dont le nombre peut être porté jusqu'à trois pour chacun des cours 1° d'histoire générale, 2° de littérature, 3° de physique et de chimie, 4° de législation du bâtiment, peuvent être décernés, à la suite d'épreuves fixées par les professeurs, aux élèves admis à l'école proprement dite et en faisant actuellement partie, qui auront montré le plus d'aptitude.

Ces prix consistent en ouvrages d'art.

Chapitre II. — *Du Jugement et des Expositions des concours.*

Art. 10. — Le jury de chacune des sections de peinture, de sculpture, d'architecture, et les jurys de gravure en taille-douce, de gravure en médailles et en pierres fines, institués par le décret organique de l'école, prononcent sur les épreuves et concours, chacun exclusivement pour leur art.

En ce qui concerne les jurys mixtes ou spéciaux, le présent règlement fera connaître pour quel ordre d'épreuves et de concours, et de quelle manière ces jurys seront composés.

Le directeur est président des jurys.

Les jurys de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, élisent chacun un vice-président pour la durée de l'année scolaire; les jurys mixtes élisent également un vice-président lorsqu'ils se réunissent.

L'inspecteur est secrétaire des jurys; à ce titre, il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances.

Les jugements sont précédés et suivis d'une exposition des ouvrages.

Chapitre III. — *De l'École proprement dite.*

Art. 11. — L'école proprement dite est divisée en trois sections, savoir : Peinture, Sculpture et Architecture. A la section de peinture se rattache la gravure en taille-douce; à la section de sculpture, la gravure en médailles et en pierres fines.

Art. 12. — Nul ne peut être admis à l'école proprement dite qu'après avoir satisfait aux épreuves fixées par les articles 13 et suivants pour la peinture et la sculpture, et par les articles 36 et suivants pour l'architecture.

Chapitre IV. — Première et deuxième sections. — Peinture et Sculpture.

Épreuves d'Admission.

Art. 13. — Chaque année, en février-mars et en juin-juillet, il y a une session d'examens d'admission à l'école proprement dite pour les candidats aux sections de peinture et de sculpture, inscrits dans les conditions stipulées par les articles 2 et suivants.

L'ordre dans lequel les candidats subissent chacune des épreuves est déterminé par le sort. Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom ou ne participe pas à l'une des épreuves est considéré comme renonçant au concours.

Les épreuves, pour la *section de peinture,* comprennent : une figure dessinée d'après la nature, à l'une des sessions, d'après l'antique, à l'autre session, et exécutée en douze heures.

Cette épreuve, qui est éliminatoire, est jugée par le jury de peinture, qui peut choisir 80 candidats et 40 supplémentaires au plus, et qui classe les ouvrages d'après un même maximum, 20.

Les candidats admis à la suite de ce jugement sont seuls autorisés à subir les autres épreuves, qui comprennent :

1° Un dessin d'anatomie (ostéologie), exécuté en loge en deux heures;

2° Un dessin de perspective, exécuté en quatre heures, d'après un objet en relief, avec les indications des principales lignes perspectives;

3° Un fragment de figure modelé, d'après l'antique, exécuté en neuf heures;

4° Une étude élémentaire d'architecture, exécutée en loge en six heures;

5° Un examen sur les notions générales de l'histoire, écrit ou oral, au choix du candidat

Ces épreuves sont jugées par les professeurs spéciaux d'anatomie, de perspective, de l'enseignement simultané des trois arts, et d'histoire, chacun en ce qui le concerne, et affectées de notes d'après un même maximum, 20.

A la suite de ce jugement, le classement des élèves admis par

suite de l'épreuve éliminatoire est fait par l'administration, en multipliant chaque note obtenue par un coefficient variable, qui est déterminé par le Conseil supérieur.

Les épreuves, pour la *section de sculpture*, comprennent : une figure modelée d'après la nature, à l'une des sessions, d'après l'antique, à l'autre session, et exécutée en douze heures.

Cette épreuve préalable, qui est éliminatoire, est jugée par le jury de sculpture, qui peut choisir 27 candidats au plus et 15 supplémentaires, et qui classe les ouvrages au moyen de notes déterminées d'après un même maximum, 20.

Les candidats admis à la suite de ce jugement sont seuls autorisés à subir les autres épreuves, qui comprennent :

1° Un dessin d'anatomie (ostéologie), exécuté en loge en deux heures;

2° Un fragment de figure dessiné d'après l'antique, exécuté en neuf heures;

3° Une étude élémentaire d'architecture, exécutée en loge en six heures;

4° Un examen sur les notions générales de l'histoire, écrit ou oral, au choix du candidat.

Ces épreuves sont jugées par les professeurs spéciaux d'anatomie, de l'enseignement simultané des trois arts, et d'histoire, chacun en ce qui le concerne, et affectées de notes d'après un même maximum, 20.

A la suite de ces jugements, le classement des élèves admis par suite de l'épreuve éliminatoire est fait par l'administration, en multipliant chaque note obtenue par un coefficient variable, qui est fixé par le Conseil supérieur.

Art. 14. — Les jeunes gens admis sont élèves de l'école proprement dite jusqu'à la session d'examens suivante.

A cette époque, pour continuer à faire partie de l'école proprement dite, ils doivent de nouveau subir avec succès les épreuves d'admission.

Art. 15. — Toutefois, sont et demeurent dispensés des épreuves indiquées à l'article 13, et, par conséquent, restent inscrits sur les listes de l'école proprement dite, les élèves qui, ayant été admis au concours définitif du grand prix de Rome, ont exécuté le concours; ceux qui ont remporté une médaille dans les concours semestriels, dans les concours de dessin et de sculpture, et les élèves qui ont obtenu le titre de premier dans l'un des précédents concours d'admission.

Art. 16. — Sont et demeurent également dispensés des épreuves

d'admission et restent inscrits sur les listes de l'école proprement dite les élèves dont le rang d'admission est compris dans une limite fixée par le Conseil supérieur à chaque session.

Ordre des Études et Concours d'émulation.

Art. 17. — Tous les jours, de 4 à 6 heures, deux salles, l'une pour le dessin, l'autre pour la sculpture, sont ouvertes aux élèves de l'école proprement dite.

Les études consistent : dans la *section de peinture*, en figures dessinées alternativement d'après la nature et d'après l'antique; dans la *section de sculpture*, en figures modelées alternativement d'après la nature et d'après l'antique. Ces figures s'exécutent en douze heures.

Art. 18. — Il y a chaque trimestre, entre les élèves d'une même section de l'école proprement dite, un concours de figures d'après la nature et d'après l'antique alternativement. Ces figures sont exécutées en douze heures.

Dans ces concours, les dimensions des figures dessinées ne doivent pas excéder celles du papier Ingres ordinaire, soit $0^m,63$ sur $0^m,48$.

Les dimensions des figures modelées ne doivent pas mesurer plus de $0^m,67$ de hauteur, non compris la plinthe, qui n'excédera pas $0^m,04$.

Les récompenses pouvant être accordées à la suite de ces concours consistent en trois secondes médailles et trois mentions au plus. Les mêmes récompenses ne peuvent être cumulées dans les concours de même forme.

Art. 19. — Il est institué, chaque trimestre, entre les élèves d'une même section de l'école proprement dite, un concours de composition.

De ces quatre concours, deux comprennent une seule épreuve.

Cette épreuve consiste : pour les élèves de la *section de peinture*, dans l'exécution d'une esquisse peinte; pour les élèves de la *section de sculpture*, dans l'exécution d'une esquisse modelée alternativement en bas-relief et en ronde bosse.

L'esquisse peinte est exécutée sur une toile de six, c'est-à-dire mesurant $0^m,40$ sur $0^m,32$.

L'esquisse modelée en bas-relief mesure, dans l'œuvre des fonds, $0^m,33$ sur $0^m,41$;

L'esquisse en ronde bosse, $0^m,34$ de proportion, la plinthe non comprise.

Ces esquisses sont exécutées en loge en douze heures.

Un autre concours comprend deux épreuves.

La première épreuve consiste : pour les élèves de la *section de peinture*, dans l'exécution d'une esquisse dessinée; pour les élèves de la *section de sculpture*, dans l'exécution d'une esquisse modelée alternativement en bas-relief et en ronde bosse.

L'esquisse dessinée mesure $0^m,23$ sur $0^m,19$.

L'esquisse modelée en bas-relief mesure, dans l'œuvre des fonds, $0^m,33$ sur $0^m,41$; l'esquisse modelée en ronde bosse, $0^m,34$ de proportion, la plinthe non comprise.

Ces esquisses sont exécutées en loge en douze heures.

Les concurrents emportent un calque ou un croquis de leur esquisse, qui est estampillée et conservée par l'administration.

Les élèves classés les vingt premiers à la suite de cette première épreuve sont seuls admis à prendre part à la seconde épreuve qui se fait en loge en 6 jours.

L'esquisse peinte est exécutée sur une toile de huit, c'est-à-dire mesurant $0^m,46$ sur $0^m,33$.

L'esquisse modelée en bas-relief mesure $0^m,55$ sur $0^m,69$, et l'esquisse modelée en ronde bosse $0^m,65$ de proportion, la plinthe non comprise.

Les rendus doivent être conformes aux esquisses et aux dimensions susindiquées.

Enfin, un autre concours à deux degrés a lieu dans des conditions semblables à celles qui viennent d'être indiquées. Toutefois, les élèves classés les dix premiers à la première épreuve sont seuls admis à prendre part à la deuxième épreuve, qui se fait en loge, en quinze jours.

A chacun de ces concours peuvent être affectées, pour chaque section, trois secondes médailles et trois mentions au plus.

Ces récompenses ne peuvent pas être cumulées dans les concours de même forme.

Art. 20. — La liste d'appel pour les études et concours est formée de la manière suivante, d'après l'importance, l'ordre et la date des récompenses ou des succès obtenus : 1° les élèves qui ont été admis en loge, pourvu que le concours ait été exécuté; 2° les élèves qui ont obtenu une première médaille dans les concours semestriels de grande figure, une seconde ou une troisième médaille dans les concours indiqués aux articles 18 et 19; 3° les élèves admis à l'école proprement dite avec le titre de premier; 4° les élèves dont l'admission définitive est prononcée par le Conseil supérieur à chaque session; 5° les élèves qui ont obtenu une médaille dans les concours spéciaux, pourvu qu'ils soient admis à l'école proprement dite; 6° les élèves dont l'admission est temporaire.

Etudes simultanées de dessin, de modelage et d'architecture élémentaire.

Art. 21. — Tous les jours, des salles sont ouvertes aux élèves admis dans les sections de peinture et de sculpture de l'école proprement dite pour étudier les éléments des arts des autres sections.

Les études consistent :

Pour les *peintres :* en figures modelées alternativement d'après la nature et d'après l'antique ;

Pour les *sculpteurs :* en figures dessinées alternativement d'après la nature et d'après l'antique ;

Pour les *peintres* et les *sculpteurs :* en exercices élémentaires d'architecture.

Chacun de ces exercices, dirigé par le professeur spécial de dessin, de modelage, d'architecture, embrasse douze heures de travail. Les travaux des élèves peuvent être conservés, sur l'avis du professeur, pour être présentés au jury indiqué à l'article 23, et concourir à l'obtention de la mention de dessin, de la mention de modelage et de la mention d'architecture.

Art. 22. — Il est institué, chaque année, deux concours entre les élèves des *sections de peinture et de sculpture* qui auront obtenu, dans les exercices indiqués à l'article précédent : les peintres, la mention de modelage et la mention d'architecture; les sculpteurs, la mention de dessin et la mention d'architecture.

Ces concours comprennent :

1° Une figure dessinée;

2° Une figure modelée;

3° Une composition élémentaire d'architecture, exécutée en loge.

Chacune de ces épreuves embrasse douze heures de travail.

La figure dessinée et la figure modelée s'exécutent alternativement d'après la nature et d'après l'antique. Leurs dimensions sont celles qui sont indiquées à l'article 19.

Art. 23. — Ces concours sont jugés par un jury composé des trois professeurs des études simultanées des trois arts, du professeur de composition décorative et de dix peintres, dix sculpteurs et dix architectes, qui jugent séparément pour leur art et classent les épreuves d'après un même maximum, 20. Ces notes sont affectées de coefficients, qui sont : 1 pour l'art pratiqué plus spécialement par l'élève, et 3 pour chacun des deux autres arts.

Il peut être décerné dans chaque section une seconde médaille, deux troisièmes au plus et des mentions.

Ces récompenses peuvent être cumulées.

Les deuxièmes médailles sont d'une valeur de 125 francs;

Les premières troisièmes médailles, de 75 francs;

Les secondes troisièmes médailles, de 50 francs.

Art. 24. — La liste d'appel pour ces études et concours est formée de la manière suivante : 1° les élèves récompensés dans les études simultanées, d'après l'ordre et la date de leurs récompenses; 2° les autres élèves, dans l'ordre spécifié à l'article 20.

Concours publics spéciaux.

Art. 25. — Ces concours sont ouverts aux élèves de l'école proprement dite, aux élèves des ateliers de l'école et aux élèves du dehors, inscrits conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement.

Art. 26. — Chaque semestre, il y a pour les peintres et les sculpteurs un concours d'anatomie comprenant deux épreuves.

La première, qui est éliminatoire, consiste à exécuter en loge un dessin d'anatomie d'après un programme proposé par le professeur spécial.

La seconde consiste à exécuter au tableau, avec des explications orales, un dessin d'anatomie d'après un programme proposé par le jury.

Le jugement est rendu par un jury mixte, composé du professeur d'anatomie et de dix peintres et dix sculpteurs tirés au sort dans les jurys en exercice.

Il peut être accordé dans chaque section deux troisièmes médailles au plus et des mentions.

Art. 27. — Chaque semestre, il y a pour les peintres et les sculpteurs un concours de perspective, comprenant un dessin de perspective d'après un programme proposé par le professeur spécial, et un examen oral.

Le jugement est rendu, sur le vu des dessins et sur le rapport du professeur spécial, par un jury mixte, composé du professeur de perspective et de dix peintres et dix sculpteurs tirés au sort dans les jurys en exercice.

Il peut être accordé dans chaque section deux troisièmes médailles au plus et des mentions.

Art. 28. — Chaque année, il y a pour les peintres et les sculpteurs un concours simultané d'esquisse dessinée et de bas-relief sur un sujet indiqué par le professeur d'histoire et d'archéologie et se rapportant aux matières traitées dans le cours pendant l'année.

Le jugement est rendu par un jury mixte, composé du professeur d'histoire et d'archéologie et de dix peintres et dix sculpteurs tirés au sort dans les jurys en exercice.

Il peut être accordé dans chaque section deux troisièmes médailles au plus et des mentions.

Art. 29. — Au commencement de chaque année scolaire, il y a un examen d'histoire et d'archéologie donnant lieu à des mentions.

Le cours embrassant trois années, les élèves qui ont obtenu trois mentions, répondant aux trois années du cours, sont exemptés de tout examen.

A la fin de cette période, des troisièmes médailles sont décernées aux élèves qui se sont distingués dans les trois examens.

Le jugement est rendu, sur le rapport du professeur d'histoire et d'archéologie, par un jury mixte, composé du professeur d'histoire et d'archéologie et de dix peintres et dix sculpteurs tirés au sort dans les jurys en exercice.

Concours semestriels dits de grande figure.

Art. 30. — Dans le courant du mois d'octobre, il est ouvert en peinture et en sculpture un concours entre les élèves de l'école et les élèves du dehors, pourvu que ces derniers se trouvent dans les conditions d'âge indiquées par l'article 3.

Ce concours se compose de deux épreuves : la première consiste en une esquisse peinte ou modelée en bas-relief, dont le sujet est donné par le Conseil supérieur; la seconde, en une figure peinte ou modelée d'après la nature.

Les élèves classés les dix premiers à l'épreuve de l'esquisse sont seuls admis à prendre part à la seconde épreuve.

Pour être admis au concours semestriel d'octobre, les élèves doivent avoir acquis, savoir : les *peintres*, une mention de perspective, une mention d'anatomie et une mention d'histoire et d'archéologie; les *sculpteurs*, une mention d'anatomie et une mention d'histoire et d'archéologie.

La mention d'histoire et d'archéologie doit répondre à celle des trois divisions du cours qui a été professé dans l'année.

Sont admis de droit au concours semestriel d'octobre : 1° les élèves ayant obtenu une récompense dans les concours du grand prix de Rome, et ceux qui, ayant été admis au concours définitif pour ce prix, ont exécuté ce concours; 2° les élèves qui ont obtenu une première médaille dans les précédents concours semestriels ou deux secondes médailles, l'une d'après la nature, l'autre d'après l'antique.

Le concours semestriel d'octobre peut, dans chacune des deux sections, donner lieu à trois premières médailles. A chacune de ces trois premières médailles est affecté un prix de 150 fr.

L'esquisse peinte est exécutée sur une toile de six, c'est-à-dire ayant $0^m,40$ sur $0^m,32$.

L'esquisse modelée en bas-relief mesure, dans l'œuvre des fonds, $0^m,33$ sur $0^m,41$.

La figure peinte est exécutée sur une toile de 25, c'est-à-dire de $0^m,81$ sur $0^m,65$.

La figure modelée mesure, dans l'œuvre des fonds, $0^m,82$ sur $0^m,55$.

Les concours de figure embrassent quatre jours de travail, à raison de sept heures par jour, non compris le repos du modèle.

Art. 31. — Dans le courant du mois d'avril, il est ouvert un concours semblable à celui indiqué à l'article précédent; mais les concurrents ne sont pas astreints, quant aux mentions, aux exigences déterminées par l'article 30.

Les récompenses attachées à ce concours consistent, pour chacune des deux sections, en trois premières médailles.

Art. 32. — Les concours semestriels institués par les articles 30 et 31 sont annoncés par le directeur de l'école huit jours avant leur ouverture.

Grande médaille d'émulation.

Art. 33. — Il est accordé en peinture et en sculpture à l'élève qui a remporté le plus de valeurs de récompense à la suite des différentes épreuves de l'année scolaire un prix qui prend le nom de grande médaille d'émulation.

L'estimation des valeurs se fait d'après le tableau inscrit au titre V du présent règlement. Toutefois, les récompenses obtenues dans les concours des trois arts et de composition décorative ne comptent que pour un tiers de leur valeur.

La grande médaille d'émulation peut être cumulée.

Titres délivrés par l'École. — Certificat d'études.

Art. 34. — Peuvent seuls recevoir le certificat d'études de l'école les élèves qui, après avoir été admis, ont obtenu :

Soit l'admission en loge pour le prix de Rome, pourvu que le concours ait été exécuté; soit le prix du torse ou le prix de la tête d'expression; soit le prix de peinture décorative, dit prix *Jauvin d'Attainville;* soit une médaille dans les concours d'après nature ou

d'après l'antique; soit le titre de premier dans l'un des concours d'admission, pourvu qu'ils aient de plus : les peintres, une mention en anatomie, une mention en perspective, les trois mentions en histoire et archéologie et la mention des trois arts; les sculpteurs, une mention en anatomie, les trois mentions en histoire et archéologie et la mention des trois arts.

Troisième section. — Architecture.

Art. 35. — La section d'architecture se divise en seconde et en première classe.

Le nombre des élèves dans chaque classe n'est pas limité.

Épreuves d'Admission.

Art. 36. — Les concours d'admission en seconde classe ont lieu eux fois par an, en février-mars et en juin-juillet.

Pour pouvoir subir les épreuves d'admission les candidats doivent avoir satisfait aux conditions d'inscription prescrites par les articles 2 et suivants.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom ou ne participe pas à l'une des épreuves est considéré comme renonçant au concours.

L'ordre dans lequel les candidats subissent chacune des épreuves est déterminé par le sort.

Art. 37. — Les épreuves d'admission à la seconde classe d'architecture sont les suivantes :

1° Une composition d'architecture exécutée en loge en douze heures.

Elle est jugée par le jury d'architecture en exercice, qui attribue aux candidats des notes de 0 à 20.

Ceux qui n'ont pas obtenu une note minimum fixée par le Conseil supérieur sont éliminés ;

2° Le dessin d'une tête ou d'un ornement, d'après le plâtre, exécuté en huit heures;

3° Le modelage d'un ornement en bas-relief, d'après le plâtre, exécuté en huit heures.

Le dessin et le modelage sont jugés par un jury mixte, composé des professeurs de dessin et de modelage, de l'enseignement simultané des trois arts, et de dix peintres, dix sculpteurs et dix architectes tirés au sort dans les jurys en exercice.

Des notes de 0 à 20 sont attribuées aux candidats pour chacune

de ces épreuves. Ceux qui n'ont pas obtenu une note minimum fixée par le Conseil supérieur sont éliminés;

4° Des exercices de calcul faits en loge ainsi qu'un examen d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie élémentaire;

5° Un examen de géométrie descriptive.

Ces deux épreuves sont jugées par l'examinateur de mathématiques, qui attribue aux candidats des notes de 0 à 20.

Ceux qui n'ont pas obtenu pour l'une de ces deux épreuves une note minimum fixée par le Conseil supérieur sont éliminés;

6° Un examen oral et une composition écrite sur les notions d'histoire générale.

Cette épreuve est jugée par le professeur d'histoire générale, qui attribue aux candidats des notes de 0 à 20.

Toutes ces épreuves ont lieu conformément aux programmes arrêtés par le Ministre.

Les notes obtenues par les candidats non éliminés sont multipliées par les coefficients déterminés pour chacune des épreuves et des sessions par le Conseil supérieur.

Le relevé du nombre total des points obtenus par chaque candidat étant fait par l'administration, le Conseil fixe, pour chaque session, le nombre minimum de points nécessaire à l'admission.

La liste des candidats admis est soumise à l'approbation du Ministre.

Les nouveaux élèves prennent place à la suite des élèves déjà inscrits dans la seconde classe, d'après leur rang d'admission.

Seconde classe.

Art. 38. — Les listes d'appel sont dressées, pour les élèves déjà reçus en seconde classe, d'après le nombre de valeurs qu'ils ont obtenues dans les concours affectés à cette classe, et, pour les élèves nouvellement admis, dans l'ordre indiqué à l'article précédent.

Exercices affectés à la seconde classe.

Art. 39. — Les exercices auxquels les élèves de seconde classe sont appelés à prendre part, sont :

1° Les concours d'architecture, divisés en exercices analytiques d'architecture et concours de composition proprement dite;

2° Les concours sur les matières de l'enseignement scientifique;

3° Les exercices de dessin ornemental;

4° Les exercices de dessin de figure d'ornement modelé ou de figure modelée.

Concours d'architecture.

Art. 40. — Ces concours consistent chaque année en :

1° Six concours sur éléments analytiques ou études de composition à grande échelle sur sujets fragmentaires;

2° Six concours de composition proprement dits sur projets rendus.

Les esquisses de ces divers concours se font en loge, et chacune en une seule séance de douze heures.

Avant d'être admis au concours de composition sur projets rendus, les élèves devront avoir obtenu deux mentions dans les concours d'éléments analytiques.

On ne peut exécuter simultanément un concours de composition sur projet rendu et un concours d'éléments analytiques.

Art. 41. — Il y a chaque année pour les élèves de la seconde classe deux exercices se rapportant au cours d'histoire de l'architecture.

Ces exercices, dirigés par le professeur d'histoire de l'architecture, consistent en études de fragments d'architecture de différentes epoques.

Les travaux qui y sont exécutés en six jours peuvent être conservés, sur l'avis du professeur, en vue de l'obtention de la mention nécessaire au passage à la première classe.

Ils sont soumis à l'appréciation d'un jury, composé du professeur spécial et du jury d'architecture.

Concours sur les matières de l'enseignement scientifique.

Art. 42. — Les concours de l'enseignement scientifique consistent :

1° Pour les mathématiques et la mécanique : en des épreuves faites en loge et en un examen sur les matières du cours.

Ce concours a lieu deux fois par an;

2° Pour la géométrie descriptive : en un certain nombre d'épures, dont une au moins faite en loge, et en un examen sur les épures et sur les matières du cours.

Ce concours a lieu deux fois par an;

3° Pour la stéréotomie et le levé de plans : en un certain nombre d'épures et en un examen sur ces épures et sur les matières du cours;

4° Pour la perspective : en un certain nombre de croquis et de dessins d'après nature, en des épures, dont une au moins doit être

faite en loge, et en un examen sur ces exercices et sur les matières du cours.

Ce concours a lieu deux fois par an.

Les concours de mathématiques sont jugés par le professeur de mathématiques.

Chacun des concours de géométrie descriptive, de stéréotomie, de perspective, est jugé, sur le vu des croquis et des épures, et sur le rapport des professeurs spéciaux, par un jury mixte, composé des professeurs de géométrie descriptive, de stéréotomie, de perspective, de construction et d'un nombre égal de membres tirés au sort dans le jury d'architecture en exercice.

Nul ne peut prendre part au concours de stéréotomie et de perspective avant d'avoir obtenu une mention de géométrie descriptive.

Les élèves déclarés revisibles à la suite du jugement du concours de stéréotomie sont seuls admis à subir un nouvel examen, au commencement de l'année scolaire;

5° Pour la construction :

En des exercices en loge, pendant la durée du cours, en un premier examen oral à la suite de la partie théorique du cours, en des exercices spéciaux dans les ateliers;

En l'exécution d'un projet de construction générale, qui dure trois mois, et qui est suivi d'un nouvel examen oral sur ce projet définitif.

Le jugement du projet de construction générale est rendu, sur le vu des dessins et sur le rapport du professeur spécial, par un jury mixte, composé des membres du jury d'architecture et des professeurs de construction, de géométrie descriptive et de stéréotomie.

Nul ne peut prendre part aux exercices de construction avant d'avoir obtenu une mention de mathématiques, une mention de géométrie descriptive et une mention de stéréotomie.

Les élèves qui ont subi avec succès l'examen oral sur la partie théorique du cours sont seuls admis à prendre part au projet de construction générale.

Toutefois, les élèves déclarés revisibles à la suite de cet examen peuvent être autorisés à le subir de nouveau avant la dictée du programme du projet de construction générale, et être admis à y prendre part.

Art. 43. — Les élèves de la seconde classe participent à des exercices de dessin ornemental, qui sont dirigés par le professeur de dessin d'ornement.

Les travaux, dont les dimensions sont déterminées par lui, s'exécutent en douze heures.

Ils peuvent être conservés, sur l'avis du professeur, en vue d'obtenir la mention nécessaire au passage à la première classe.

Ces travaux sont jugés par un jury mixte, composé du professeur de dessin ornemental, de dix peintres et de dix architectes tirés au sort dans les jurys en exercice.

Études simultanées de dessin et de modelage.

Art. 44. — Les élèves de la seconde classe participent à des exercices de dessin et de modelage, qui consistent :

1° En dessins de figure, d'après le plâtre;

2° En modelage d'ornement, et, exceptionnellement, de figure, d'après le plâtre.

Chacun de ces exercices, qui seront, autant que le service le permettra, en nombre égal, est dirigé par le professeur spécial de dessin ou de sculpture.

Les travaux, dont les dimensions sont déterminées par le professeur, s'exécutent en douze heures. Ils peuvent être conservés, sur l'avis du professeur spécial, pour concourir à l'obtention de la mention de dessin et de la mention de modelage exigées pour le passage à la première classe.

Ces travaux sont soumis à un jury mixte, composé des trois professeurs des études simultanées des trois arts, du professeur de composition décorative, et de dix peintres, dix sculpteurs et dix architectes tirés au sort dans les jurys en exercice.

Le jury peut accorder des troisièmes médailles et des mentions.

La liste d'appel est formée suivant l'ordre des valeurs obtenues dans la seconde classe.

Récompenses accordées en seconde classe.

Art. 45. — Sont affectées comme récompenses en seconde classe :

1° Dans les concours d'éléments analytiques, des secondes mentions;

2° Dans les concours de composition d'architecture sur projets rendus, des premières et des secondes mentions;

3° Dans les concours de composition d'architecture sur esquisses, des secondes mentions;

4° En mathématiques, en géométrie descriptive, en stéréotomie et en perspective, des médailles spéciales (troisièmes médailles) et des premières mentions;

5° En construction, des premières, des deuxièmes et des troisièmes médailles et des mentions;

6° En dessin d'ornement, en dessin de figure, en ornement ou figure modelés et en études d'histoire de l'architecture, des troisièmes médailles et des mentions.

Toutes ces récompenses peuvent être cumulées.

Art. 46. — Tout élève qui, dans le courant de l'année scolaire, n'a pas rendu deux projets au moins ou pris part à deux concours d'éléments analytiques, ou subi deux examens, ou rendu un projet et subi un examen, ou fait le concours de construction, est considéré comme démissionnaire; il ne peut de nouveau faire partie de l'école qu'en subissant les épreuves d'admission, à moins qu'il n'en soit dispensé par décision du Conseil supérieur.

Dans le cas d'une nouvelle admission, les degrés antérieurement acquis à l'élève lui sont conservés.

Sont exemptés définitivement de cette obligation les élèves de la seconde classe qui, ayant été admis au concours définitif du prix de Rome, ont exécuté ce concours.

Conditions d'admission à la première classe d'architecture.

Art. 47. — Pour passer de la seconde à la première classe, les élèves doivent avoir obtenu : 1° en architecture, six valeurs, savoir : deux valeurs dans les concours d'éléments analytiques et quatre valeurs dans les concours de composition, dont deux au moins sur projets rendus; 2° en mathématiques, en géométrie descriptive, en stéréotomie, en construction, en perspective, une médaille ou une mention; 3° une médaille ou une mention de dessin d'ornement, de figure dessinée, d'ornement ou de figure modelés, d'études d'histoire de l'architecture.

Première classe.

Concours et exercices affectés à la première classe.

Art. 48. — Les concours ouverts aux élèves de la première classe sont : 1° des concours d'architecture; 2° un concours d'ornement et d'ajustement; 3° des concours se rapportant aux cours d'histoire de l'architecture.

Art. 49. — Les concours d'architecture consistent chaque année en : 1° six concours sur projets rendus; 2° six concours sur esquisses.

Toutes les esquisses se font en loge, et chacune d'elles est exécutée en une seule séance de douze heures.

Art. 50.— Il y a chaque année : 1° un concours Auguste Rougevin, mentionné à l'article 81 ; 2° un concours Godebœuf, mentionné à

l'article 85; 3° deux concours se rapportant au cours d'histoire de l'architecture.

Ils consistent en compositions reproduisant un style d'architecture déterminé.

Le programme en est donné par le professeur d'histoire de l'architecture.

Chacun de ces concours, dont l'esquisse seule se fait en loge, dure dix jours.

Études simultanées de dessin et de modelage.

Art. 51. — Les élèves de la première classe participent à des exercices de dessin et de modelage consistant : 1° en dessin de figure, d'après la nature ou d'après le plâtre; 2° en modelage d'ornement, et, exceptionnellement, de figure d'après le plâtre.

Chacun de ces exercices, qui seront en nombre égal, autant que le service le permettra, est dirigé par le professeur spécial de dessin ou de sculpture.

Les travaux, dont les dimensions sont déterminées par le professeur, s'exécutent en douze heures.

Ils peuvent être conservés, sur l'avis du professeur spécial, pour concourir à l'obtention de la mention de figure dessinée et de la mention de figure ou ornement modelés exigées pour le diplôme d'architecte.

Ces travaux sont soumis à un jury mixte, composé des trois professeurs des études simultanées des trois arts, du professeur de composition décorative, et de dix peintres, dix sculpteurs et dix architectes tirés au sort dans les jurys en exercice.

Le jury peut accorder des deuxièmes médailles et des premières mentions.

Récompenses accordées en première classe.

Art. 52. — Sont affectées comme récompenses en première classe :

1° Dans les concours d'architecture sur projets rendus, des premières médailles, des premières secondes médailles, des deuxièmes secondes médailles et des premières mentions. Le nombre des deuxièmes secondes médailles ne pourra excéder 5 à chaque concours;

2° Dans les concours d'architecture sur esquisses, des premières secondes médailles, des premières et deuxièmes mentions;

3° Dans le concours Rougevin, des premières médailles, des premières secondes médailles et des premières mentions;

4° Dans le concours Godebœuf, des premières médailles, des premières secondes médailles et des premières mentions;

5° Dans les concours d'histoire de l'architecture, des premières secondes médailles et des premières mentions;

6° Dans les exercices des trois arts, des premières secondes médailles et des premières mentions.

Toutes ces récompenses peuvent être cumulées.

Art. 53. — Tout élève de première classe qui n'a pas rendu au moins un projet et pris part à l'un des concours spécifiés aux articles 49 et 50, dans le courant de l'année scolaire, est considéré comme renonçant à continuer ses études à l'école, sauf décision du Conseil supérieur.

Sont exemptés de cette obligation les élèves de première classe admis au concours définitif du grand prix de Rome et ayant exécuté le concours, et ceux qui ont obtenu soit le diplôme d'architecte, soit la grande médaille d'émulation, soit le prix Abel Blouet.

Cours d'Histoire de l'Architecture française.

Art. 54. — Chaque année, à la suite du cours d'histoire de l'architecture française, le professeur peut décerner des médailles et mentions aux élèves admis dans la section d'architecture de l'école proprement dite qui ont montré le plus d'aptitudes et qui ont le mieux profité de son enseignement.

Ces récompenses ne sont pas exigées pour les épreuves du diplôme d'architecte; mais l'élève qui aura obtenu l'une de ces récompenses aura le droit de demander qu'il en soit fait mention sur le diplôme délivré par l'école.

Grande médaille d'émulation.

Art. 55. — Il est affecté à l'élève qui a remporté en première classe le plus de valeurs de récompenses dans les divers concours de l'année scolaire un prix qui prend le nom de grande médaille d'émulation.

La somme des valeurs s'établit d'après le tableau dressé au titre V; toutefois, les récompenses obtenues dans les exercices de dessin d'ornement, de dessin de figure, d'ornement modelé et dans les concours de composition décorative ne comptent que pour un tiers de leur valeur.

La grande médaille d'émulation peut être cumulée.

Titres délivrés par l'École.

Art. 56. — Peuvent seuls demander le certificat d'études de l'école les élèves de la première classe d'architecture qui ont obtenu dans

cette classe soit une récompense au concours du grand prix de Rome, soit une première ou deux deuxièmes médailles, dont une au moins sur projet rendu, soit cinq valeurs de récompenses, dont trois valeurs au moins sur projets rendus.

Diplôme d'architecte.

Art. 57. — Les épreuves à la suite desquelles le diplôme peut être accordé ont lieu, chaque année, à l'école des beaux-arts, en juin et en décembre. Elles sont fixées et annoncées à l'avance par l'administration de l'école.

Art. 58. — Pour être admis à ces épreuves, il faut avoir obtenu au moins dix valeurs en première classe, soit dans les concours du grand prix de Rome, soit dans les concours d'architecture de l'école, soit dans le concours Rougevin ou le concours Godebœuf, une valeur dans les concours d'histoire de l'architecture, une valeur de figure dessinée et une valeur d'ornement ou de figure modelés.

Chaque candidat doit, en outre, produire un certificat constatant qu'il a suivi d'une manière assidue, pendant une année au moins, des travaux de construction sous la direction soit d'un ingénieur de l'État, soit d'un architecte du Gouvernement, d'une administration publique, d'une administration privée, ou qu'il a dirigé personnellement des travaux.

Le diplôme, étant la consécration des études faites à l'école des beaux-arts, peut être obtenu par le candidat, même après qu'il a dépassé la limite d'âge des études, à la condition expresse que les valeurs exigées par le règlement en vigueur au moment de son séjour à l'école aient été acquises par lui avant cette limite d'âge.

Art. 59. — Les épreuves comprennent une partie écrite, une partie graphique et une partie orale.

L'épreuve écrite consiste dans le développement de deux questions, relatives l'une à la législation du bâtiment, l'autre à la pratique des travaux; chacune de ces questions est traitée en deux heures par les candidats, sous surveillance.

L'épreuve graphique consiste en un projet d'architecture, conçu et développé comme s'il devait être exécuté. Il comprend les plans, coupes et élévations cotés; il embrasse tous les détails de la construction et doit être complété par un mémoire descriptif et un devis estimatif d'une partie de la construction.

L'épreuve orale consiste en un examen sur les différentes parties du projet lui-même, sur les parties théoriques et pratiques de la construction, sur l'histoire de l'architecture, sur les éléments de phy-

sique et de chimie appliqués à la construction, et enfin sur les notions essentielles de législation du bâtiment et de comptabilité.

Art. 60. — Chaque candidat fait choix d'un programme pour le projet à exécuter. Mais il est tenu de soumettre son programme, au moment des sessions, à l'approbation des membres architectes du jury chargé de juger les épreuves, qui peuvent le rejeter ou en modifier les conditions, et indiquer l'échelle à laquelle le projet devra être exécuté.

Les conditions du programme adopté ne pourront pas être modifiées par le candidat.

Aucune limite de temps n'est assignée à l'exécution des projets.

Art. 61. — Les épreuves sont jugées publiquement par un jury formé spécialement chaque année et composé de deux des professeurs d'architecture, chefs d'atelier à l'école des beaux-arts, désignés par le sort; de deux professeurs chefs d'atelier, choisis en dehors de l'école et désignés par le sort parmi ceux qui font partie du jury d'architecture à titre permanent; du professeur de théorie de l'architecture; des professeurs de construction, de physique et de chimie, et de législation du bâtiment à l'école des beaux-arts. La commission se réunit à l'école sur la convocation du directeur. Elle nomme un vice-président.

Le jury peut renvoyer un candidat à une session suivante, en demandant soit des modifications, soit des adjonctions au projet, soit enfin de nouveaux examens oraux ou écrits.

Les motifs de la revision seront notifiés au candidat.

Art. 62. — Le diplôme d'architecte est décerné de droit aux lauréats du premier grand prix de Rome.

Sections de Peinture, de Sculpture et d'Architecture.

Études de composition décorative.

Art. 63. — Tous les jours, une salle est ouverte aux élèves admis aux sections de peinture, de sculpture et d'architecture de l'école proprement dite pour étudier les éléments de la composition décorative.

Peuvent seuls prendre part à ces études les élèves qui auront obtenu :

Les peintres, la mention de modelage et la mention d'architecture;

Les sculpteurs, la mention de dessin et la mention d'architecture;

Les architectes, la mention de dessin et la mention de modelage.

Les études consistent en des exercices de composition décorative qui sont l'application des études simultanées des trois arts.

Chacun de ces exercices, dirigé par le professeur de composition décorative, embrasse vingt-quatre heures de travail.

Ces travaux, exécutés en dessin ou en modelage, suivant les indications du professeur, peuvent être conservés, sur son avis, pour concourir à l'obtention de la mention des trois arts.

Ils sont jugés par un jury composé des trois professeurs des études simultanées des trois arts, du professeur de composition décorative et de dix peintres, dix sculpteurs et dix architectes tirés au sort dans les jurys en exercice.

La liste d'appel est formée suivant l'ordre et la date des récompenses obtenues.

Concours de composition décorative

dont le programme est donné par le professeur du cours.

Art. 64. — Chaque année, il est ouvert, entre les élèves admis au cours de composition décorative qui ont obtenu la mention des trois arts, deux concours qui consistent en des compositions décoratives, dont le programme est donné par le professeur de composition décorative.

L'esquisse est faite en loge en douze heures.

Le professeur indique sous quelle forme, dessin ou modelage, le concours doit être exécuté dans le cours, et fixe l'échelle du rendu, qui a lieu dans le délai d'un mois.

Ces concours sont jugés par un jury, composé des trois professeurs de l'enseignement simultané des trois arts, du professeur de composition décorative et de dix peintres, dix sculpteurs et dix architectes tirés au sort dans les jurys en exercice.

Il peut être décerné une seconde médaille, deux troisièmes médailles au plus et des mentions.

La deuxième médaille est d'une valeur de 200 francs;

La première troisième médaille, de 150 francs;

La seconde troisième médaille, de 100 francs.

Ces récompenses peuvent être cumulées.

Concours de composition décorative

dont le programme est donné par le Conseil supérieur.

Art. 65. — Chaque année, il est ouvert, entre les élèves de l'école proprement dite, deux concours qui sont l'application des études simultanées des trois arts.

Peuvent seuls prendre part à ces concours les élèves qui ont obtenu la mention des trois arts.

Ces concours consistent en des compositions décoratives, dont le programme est donné par le Conseil supérieur.

Ils comprennent deux épreuves :

Pour la première, les concurrents exécutent, en loge, en douze heures, l'esquisse dessinée du sujet proposé.

Un premier jugement a lieu sur cette épreuve, et six élèves au plus dans chaque section sont admis à prendre part à la seconde épreuve, qui consiste dans le rendu de l'esquisse.

Ce rendu se fait en loge, en six jours, à quelques jours d'intervalle de la première épreuve.

Il est exécuté soit en dessin, soit en modelage, suivant la décision du Conseil, qui indique l'échelle du rendu.

Il devra être conforme à l'esquisse.

Ces concours sont jugés par un jury, composé des professeurs d'études simultanées et de dix peintres, dix sculpteurs et dix architectes tirés au sort dans les jurys en exercice.

Il peut être décerné dans chaque section une première médaille, deux deuxièmes médailles au plus et des mentions.

Ces récompenses peuvent être cumulées. Aux premières médailles sont joints des prix de 300 francs; aux premières deuxièmes médailles, 250 francs; aux secondes deuxièmes médailles, 200 francs.

Cours de sculpture pratique.

Art. 66. — Un atelier mis à la disposition du professeur de sculpture pratique permet aux élèves de la section de sculpture de se familiariser avec le travail de la pierre et du marbre.

Ce cours est ouvert aux élèves de l'école proprement dite et des ateliers.

Travaux d'atelier.

Art. 67. — A la fin de l'année scolaire, les professeurs des ateliers de peinture, de gravure en taille-douce, de sculpture, de gravure en médailles et en pierres fines, font un choix parmi les ouvrages de leurs élèves pendant l'année scolaire.

Les travaux, contrôlés par le professeur, sont exposés à l'école, et des encouragements peuvent être accordés aux élèves qui ont montré le plus d'aptitudes.

Ces encouragements sont distribués, s'il y a lieu, à la suite d'un jugement rendu par le jury en exercice.

Ils consistent, pour chaque atelier, en trois récompenses : la première d'une valeur de 125 francs; la deuxième d'une valeur de 75 francs; la troisième d'une valeur de 50 francs.

Il peut être décerné trois mentions au plus.

Les travaux des élèves du cours de sculpture pratique seront joints, pour l'exposition, à ceux des ateliers de sculpture dont ils font partie.

Une récompense d'une valeur de 50 francs pourra être accordée pour ces travaux dans chaque atelier.

Art. 68. — Pour la section d'architecture une somme de 816 francs, équivalente à la valeur de ces trois récompenses, est attribuée une seule fois, à la fin de l'année scolaire, à l'élève qui a obtenu la grande médaille d'émulation sous les conditions suivantes :

Le lauréat s'engage à faire une étude sur un monument français, dont le choix lui est laissé; il en exécute le rendu. Ce travail est exposé chaque année, à la suite des vacances, à l'école des beaux-arts; il reste la propriété de l'élève.

Le lauréat touche, au moment où le prix est décerné, les deux tiers de la somme affectée à cette récompense. Le reste lui est délivré après l'acceptation de son travail.

N. B. — Voir, page 45, les dispositions provisoires relatives aux ateliers.

TITRE IV.

Fondations et legs faits à l'Ecole des beaux-arts.

Première et deuxième sections. — Peinture et Sculpture.

Prix de la Tête d'expression, fondé par le comte de Caylus.
Prix du Torse, fondé par La Tour.

Art. 69. — Le concours de la Tête d'expression pour les peintres et pour les sculpteurs, et le concours de la demi-figure peinte, dit du Torse, ont lieu chaque année aux mois de janvier et de février. Peuvent seuls prendre part à ces concours les élèves qui, ayant été admis au concours définitif pour le grand prix de Rome, ont exécuté le concours; les élèves ayant obtenu une première médaille, ou deux secondes médailles, dont l'une d'après la nature et l'autre d'après l'antique.

La Tête d'expression s'exécute en grandeur naturelle, sur une toile de dix pour les peintres, et en ronde bosse pour les sculpteurs. Ce concours embrasse trois séances de six heures chacune, non compris le repos du modèle.

Le Torse s'exécute sur une toile de quarante, en six séances de sept heures chacune, non compris le repos du modèle.

Dans chacun de ces concours il peut être décerné trois premières médailles et trois mentions au plus.

Le prix de la Tête d'expression, d'une valeur de 100 francs, est affecté à la première des trois médailles attribuées dans ce concours.

Le prix du Torse, d'une valeur de 300 francs, est affecté à la première des trois médailles attribuées dans ce concours.

Prix Huguier.

Art. 70. — Ce prix, institué par Mme Vve Huguier, en exécution des dernières volontés de son mari, feu le docteur Huguier, professeur d'anatomie à l'école des beaux-arts, est décerné à la suite d'un concours supérieur, qui a lieu chaque année après le concours d'anatomie déterminé par l'article 26, et qui est ouvert dans les conditions ci-après indiquées :

Peuvent seuls concourir pour le prix Huguier les élèves admis à l'école proprement dite dans les sections de peinture et de sculpture et en faisant actuellement partie, qui ont obtenu une médaille ou une mention dans les concours d'anatomie.

Tout candidat, en se faisant inscrire, doit déposer une ou plusieurs études dessinées ou modelées sur des sujets d'anatomie librement choisis par lui, mais certifiés par son professeur.

Ce concours comporte trois épreuves :

1° Une étude dessinée ou modelée d'après nature.

Cette étude s'exécute en douze heures, dans le format prescrit à l'article 18;

2° Un dessin d'anatomie fait en loge.

Les candidats ont à représenter en un seul et même dessin, mais avec des crayons de couleurs différentes, l'ostéologie et la myologie d'une région du corps humain indiquée par le professeur.

Les candidats dont les études, déposées préalablement, les figures et les dessins faits en loge auront été jugés suffisants, seront seuls admis à prendre part à la troisième épreuve, qui comprendra un ou plusieurs dessins d'anatomie exécutés au tableau devant le jury, avec des explications orales.

Ce concours est jugé par un jury mixte, composé du professeur d'anatomie et de dix peintres et dix sculpteurs tirés au sort dans les jurys en exercice.

Le prix Huguier consiste en une somme de 1 000 francs.

Il a la valeur d'une troisième médaille.

Prix Fortin d'Ivry.

Art. 71. — Le concours supérieur de perspective, institué sous le nom de prix Fortin d'Ivry, pour les peintres et les sculpteurs, a lieu chaque année, à la suite du concours de perspective déterminé par l'article 27.

Peuvent seuls concourir les élèves admis à l'école proprement dite dans les sections de peinture et de sculpture, et en faisant actuellement partie, qui ont obtenu dans le concours de perspective une médaille ou une mention.

Le concours se divise en deux épreuves successives :

La première, qui est éliminatoire, consiste :

1° En un dessin fait en loge, d'après un motif et sur un programme donnés par un professeur ;

2° En un dessin de perspective exécuté d'après nature, en une séance de trois heures, dans l'enceinte de l'école et sous surveillance.

Les candidats dont les dessins ont été jugés favorablement sont seuls admis à la deuxième épreuve.

Celle-ci consiste en des dessins de perspective exécutés au tableau et en un examen que subissent les concurrents devant le jury.

Ce concours est jugé par un jury mixte, composé du professeur de perspective et de dix peintres et dix sculpteurs tirés au sort dans les jurys en exercice.

Le prix Fortin d'Ivry consiste en une somme de 660 francs. Il a la valeur d'une troisième médaille.

Prix Jauvin d'Attainville.

Art. 72. — Il est institué à l'école, sous la dénomination de prix Jauvin d'Attainville, du nom de leur fondateur, deux concours, l'un de peinture historique, l'autre de paysage, qui ont lieu, chaque année, pendant les mois d'août et de septembre.

1° *Prix de peinture historique.* — Le concours pour le prix de peinture historique est ouvert aux élèves admis à l'école proprement dite et en faisant actuellement partie, pourvu qu'ils aient obtenu : 1° une mention de perspective ; 2° la mention des trois arts.

Le concours de peinture historique est un concours de peinture décorative. Les sujets proposés aux concurrents seront de nature soit à être peints, soit à être exécutés en tapisserie. Ce seront des motifs de décoration pour des lieux déterminés, tels que salles, es-

caliers, galeries, etc. Ils pourront être rendus, selon que l'indiquera le programme du concours, en grisaille, en camaïeu ou en couleurs vraies.

Le concours de peinture historique comprend un concours d'essai et un concours définitif.

Le concours d'essai consiste en deux épreuves, savoir :

1° Une esquisse exécutée en loge, en un jour, sur une toile de six ; vingt élèves pourront être admis à la suite de cette épreuve ;

2° Une figure peinte d'après nature sur une toile de vingt-cinq.

Dix élèves au plus pourront être admis au concours définitif.

Le concours définitif a lieu en loge du 1er au 30 septembre; le sujet est exécuté sur une toile, dont les dimensions sont indiquées par le programme.

Les concurrents peuvent s'entourer de tous documents dont ils jugeront avoir besoin.

2° *Prix de paysage.* — Le concours pour le paysage est ouvert à tous les artistes âgés de moins de trente ans, pourvu qu'ils aient obtenu une mention de perspective dans les concours spéciaux de l'école. Chaque concurrent, en se faisant inscrire, doit présenter des études de paysage exécutées d'après nature, avec l'attestation d'un professeur, certifiant que ces études sont bien l'ouvrage du concurrent.

Le concours de paysage se divise en concours d'essai et en concours définitif.

Le concours d'essai comprend deux épreuves :

La première consiste en une figure dessinée d'après nature et exécutée en six jours, à raison de deux heures par jour. Vingt élèves peuvent être admis à la suite de cette épreuve.

La seconde épreuve est une esquisse de paysage exécutée en loge, en un jour, sur une toile de six.

Sont exempts de la figure dessinée d'après nature :

1° Les élèves qui ont été admis en loge pour le concours du grand prix de peinture;

2° Les élèves qui ont obtenu une médaille à l'école des beaux-arts, soit d'après nature, soit d'après l'antique;

3° Les élèves qui ont été admis, avec le titre de premier, au concours des places de l'école des beaux-arts.

Le nombre des concurrents admis au concours définitif ne peut excéder dix.

Le concours définitif a lieu en loge, du 1er au 30 septembre.

Le tableau, peint sur une toile de 1m,02 sur 0m,82, comportera obligatoirement l'introduction de la figure humaine. Les concur-

rents pourront s'entourer de tous les documents dont ils jugeront avoir besoin.

Chacun des prix Jauvin d'Attainville est d'une valeur de 2000 fr.

Dispositions communes aux deux concours.

Les sujets des concours d'essai et des concours définitifs pour les prix Jauvin d'Attainville sont donnés par le Conseil supérieur de l'école.

Le concours de *peinture historique* Jauvain d'Attainville est jugé par un jury mixte, composé de dix peintres, dix sculpteurs et dix architectes tirés au sort dans les jurys en exercice.

Le concours de *paysage* est jugé par le jury de peinture en exercice.

Les jugements sont rendus au mois d'octobre.

Le prix de peinture historique a la valeur d'une première médaille.

Il peut être accordé trois mentions.

Le prix de paysage a la valeur d'une seconde médaille.

Il peut être accordé également trois mentions.

Les tableaux qui ont obtenu les prix Jauvin d'Attainville restent la propriété de l'école.

Prix Lemaire.

Art. 73. — Il est institué à l'école, sous la dénomination de prix Lemaire, du nom de son fondateur, Henri Lemaire, membre de l'Institut, professeur à l'école des beaux-arts, un prix d'ajustement de draperie, qui est décerné à la suite d'un concours ouvert chaque année aux élèves de la section de sculpture.

Ce concours comprend deux épreuves :

La première consiste en une esquisse, modelée alternativement en ronde bosse et en bas-relief, exécutée en loge en un jour et indiquant le mouvement et la composition des figures.

L'esquisse modelée en bas-relief mesure, dans l'œuvre des fonds, $0^m,33$ sur $0^m,41$.

L'esquisse modelée en ronde bosse mesure $0^m,34$ de hauteur, la plinthe non comprise.

Les concurrents emportent un croquis de leur esquisse, qui est estampillée et conservée par l'administration.

Les élèves classés les dix premiers à la première épreuve sont seuls admis à prendre part à la seconde.

La seconde épreuve consiste dans l'exécution en loge, en quinze jours, de l'ajustement et des draperies du sujet donné pour la première épreuve.

Le rendu modelé en bas-relief mesure $0^{m},55$ sur $0^{m},69$; en ronde bosse, $0^{m},65$ de proportion, la plinthe non comprise.

Le sujet allégorique ou historique sera donné par le Conseil supérieur. Il comprendra deux ou trois figures au plus en bas-relief ou bien une seule figure en ronde bosse donnant toujours motif à des draperies.

A ce concours peuvent être affectées trois premières médailles.

Le prix Lemaire, d'une valeur de 825 francs, est attribué à la première des trois médailles.

Il ne peut être cumulé.

Un prix réservé une année pourra être décerné dans les années suivantes.

Prix Sanzel.

Art. 74. — Il est institué à l'école, sous la dénomination de prix Sanzel, du nom de son fondateur, un prix de composition.

Ce prix est attribué à l'élève sculpteur qui obtient la première des trois secondes médailles dans le deuxième concours de composition à deux degrés exécuté en loge, indiqué à l'article 19.

Il a une valeur de 395 francs et ne peut être cumulé.

Un prix réservé une année pourra être décerné dans les années suivantes.

Prix Fortin d'Ivry.

Art. 75. — Il est institué à l'école, sous la dénomination de prix Fortin d'Ivry, du nom de son fondateur, un prix de composition.

Ce prix est attribué à l'élève peintre qui obtient la première des trois secondes médailles dans le deuxième concours de composition à deux degrés, exécuté en loge, indiqué à l'article 19.

Il a une valeur de 382 francs et ne peut être cumulé.

Un prix réservé une année pourra être décerné dans les années suivantes.

Prix Bridan.

Art. 76. — Il est institué à l'école, sous la dénomination de prix Bridan, en exécution d'une fondation faite par Mme Vve Besnier, petite-fille de Bridan (Charles-Antoine), sculpteur, membre de l'Académie royale, deux prix annuels, l'un de 600 francs, l'autre de 500 francs.

Ces prix sont décernés chaque année à la suite d'un concours consistant dans l'exécution d'une figure dessinée d'après l'antique, dans la forme spécifiée à l'article 18, et d'une figure modelée d'après l'antique.

L'épreuve de la figure modelée se confondra avec l'un des concours trimestriels de l'école.

Les élèves français admis à la section de sculpture de l'école proprement dite peuvent seuls prendre part à ce concours.

Le concours est jugé, sur le vu des deux épreuves à la fois, par le jury de sculpture, qui décerne les prix aux candidats classés les deux premiers.

Ces prix ne peuvent être cumulés.

Un prix réservé une année pourra être décerné les années suivantes.

Prix Duffer.

Art. 77. — Il est institué à l'école, sous la dénomination de prix Duffer, du nom de leur fondateur, des prix en faveur d'élèves de la section de peinture.

Ces prix, au nombre de quatre, sont attribués aux élèves qui ont obtenu, pendant l'année scolaire, la plus grande somme de valeurs, soit dans les concours de Rome, soit en médailles seulement dans les concours du Torse, de la Tête d'expression, semestriels de grande figure, de figure dessinée, de composition, Jauvin d'Attainville, de perspective et d'anatomie.

Le 1er prix a une valeur de	800	francs.
Le 2e — —	600	—
Le 3e — —	500	—
Le 4e — —	383	—
	2 283	francs.

Troisième section. — Architecture.

Seconde classe.

Prix Muller-Sœhnée.

Art. 78. — Ce prix, institué par M. Muller-Sœhnée, est attribué à l'élève architecte de la seconde classe qui a remporté le plus grand nombre de valeurs dans les différentes épreuves de l'année, comptées du 1er janvier au 31 décembre.

Ce prix consiste dans une somme de 539 francs.

La somme des valeurs s'établit d'après les cotes fixées au titre V, en ne tenant compte que d'une seule récompense obtenue en dessin ornemental, en ornement ou figure modelés, en dessin de figure, en composition décorative et en histoire de l'architecture.

En cas d'égalité, les valeurs obtenues en architecture l'emportent.

Prix Jaÿ.

Art. 79. — Ce prix, institué par le fils et le petit-fils de feu M. Jaÿ, professeur de construction à l'école des beaux-arts, en exécution de ses dernières volontés, est attribué à l'élève de seconde classe qui a obtenu le premier rang dans le concours de construction.

Ce prix consiste en une somme de 700 francs.

Prix Jean Leclaire.

Art. 80. — Par suite des dispositions testamentaires de M. Jean Leclaire, l'Académie des beaux-arts a institué un prix annuel en faveur de l'élève qui, en passant de la seconde classe dans la première, aura mis le moins de temps à remplir toutes les conditions imposées à cet effet par le règlement.

En cas d'égalité de temps, le prix est attribué à l'élève ayant obtenu le plus grand nombre de valeurs dans l'ordre suivant : 1° sur projets rendus d'architecture; 2° sur esquisses d'architecture; 3° sur concours de construction.

Ce prix consiste en une somme de 500 francs.

Première classe.

Prix Rougevin.

Art. 81. — Ce prix, institué par Auguste Rougevin, architecte, en souvenir de son fils, feu Auguste Rougevin, élève de l'école des beaux-arts, consiste en deux sommes, l'une de 600 francs, l'autre de 400 francs.

Il est décerné à la suite d'un concours d'ornement et d'ajustement, qui est exécuté en loge en sept jours, et auquel les élèves de la première classe peuvent seuls prendre part.

Les prix de 600 et de 400 francs sont attachés aux deux premières récompenses, sous la réserve que chacun de ces prix ne peut être obtenu qu'une fois.

Prix Jean Leclaire.

Art. 82. — Par suite des dispositions testamentaires de M. Jean Leclaire, l'Académie des beaux-arts a institué un prix annuel en faveur de l'élève de première classe qui a obtenu la grande médaille d'émulation.

Ce prix consiste en une somme de 500 francs.

Prix de la Société centrale des Architectes.

Art. 83. — Ce prix, institué par la Société centrale des Architectes, et qui consiste dans la grande médaille de cette Société, est décerné annuellement à l'élève architecte de première classe ayant obtenu, pendant les trois dernières années, à compter du 15 mai, le plus grand nombre de valeurs, en médailles seulement, dans les concours sur projets rendus.

En cas d'égalité de valeurs, il est décerné plusieurs médailles.

Prix Abel Blouet.

Art. 84. — Ce prix, institué par Mme Vve Blouet, en exécution des dernières volontés de son mari, feu Abel Blouet, architecte, membre de l'Institut, professeur à l'école des beaux-arts, consiste en une somme de 1 000 francs, attribuée, chaque année, à l'élève de première classe qui a obtenu le plus de valeurs depuis son entrée à l'école. Dans cette estimation, les valeurs acquises en seconde classe ne comptent que pour le tiers de leur total, sauf celles relatives aux concours communs entre la première et la seconde classe, qui sont évaluées comme en première classe.

Prix Godebœuf.

Art. 85. — Ce prix, institué par Mme Lecou, en mémoire de son frère, feu Godebœuf, architecte, a une valeur de 740 francs.

Il est décerné à la suite d'un concours, auquel les élèves de la première classe d'architecture sont seuls admis à prendre part.

Le programme en est donné par une commission, composée des professeurs architectes de l'école, faisant partie du jury d'architecture.

Le concours, qui est jugé par le jury d'architecture en exercice, consiste en l'étude, développée comme pour l'exécution, avec détails et profils, d'une œuvre architecturale de nature spéciale, telle que serrurerie, plomberie, marbrerie, etc.

Les projets sont exécutés dans les ateliers, en quinze jours, d'après les esquisses faites en loge en douze heures.

Les récompenses consistent en premières médailles, en deuxièmes médailles et en premières mentions. Elles peuvent être cumulées.

Le prix est attribué à l'élève placé le premier dans le classement des premières médailles, parmi ceux qui ne l'ont pas encore obtenu.

Première et Seconde classes.

Prix Edmond Labarre.

Art. 86. — Ce prix, institué par M. et Mme Labarre, en souvenir de leur fils, feu Edmond Labarre, élève de l'école des beaux-arts, consiste en une somme de 200 francs.

Il est décerné à la suite d'un concours entre les élèves de la première et de la seconde classe.

Ce concours, qui n'a pas lieu en loge, consiste en une grande composition sur esquisse, qui doit être exécutée dans un délai de trois jours.

Le programme en est donné par une commission, composée des professeurs architectes de l'école, faisant partie du jury d'architecture.

Le prix peut être cumulé.

Prix Convents-Daupeley.

Art. 87. — Il a été institué par testament de Mme Vve Convents, née Daupeley, en mémoire de son mari, M. Convents, architecte, cinq prix de 753 fr. 80 c. chacun, qui portent le nom de prix Convents-Daupeley.

Ces prix sont attribués chaque année par le Conseil supérieur à des élèves de la section d'architecture peu favorisés de la fortune et méritant par leur travail un encouragement.

Prix de reconnaissance des Architectes Américains.

Art. 88. — Ce prix, institué par les architectes américains en souvenir de l'enseignement reçu par eux à l'école, consiste en une somme de 1470 fr.

Il est décerné annuellement à la suite d'un concours, dont le Conseil supérieur détermine chaque fois les conditions, et dont il donne le sujet. Il peut être décerné cinq accessits au plus.

Le jugement sera rendu par une commission spéciale, composée des architectes membres du Conseil supérieur de l'école, auxquels seront adjoints les membres du jury d'architecture.

Le prix est réservé exclusivement aux élèves français de la section d'architecture de l'école; il ne peut être obtenu qu'une seule fois.

Sections de Peinture, de Sculpture et d'Architecture.

Legs Armand.

Art. 89. — Par testament, M. Alfred Armand, architecte, a légué à l'école une somme de 10,000 francs, pour faciliter à des élèves méritants et peu fortunés le volontariat d'un an ou pour un emploi analogue.

Fondation Chenavard.

Art. 90.—*Secours.*—Par suite des dispositions testamentaires de Mme Vve Chenavard, une somme est réservée spécialement, sur les arrérages des rentes qu'elle a léguées à l'école des beaux-arts, pour venir en aide aux élèves peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, admis à l'école proprement dite « Pauvres », et qui se sont rendus, par leur travail, les plus dignes de cet encouragement.

La valeur et le nombre de ces secours sont fixés par le Conseil supérieur d'après les demandes motivées faites par les élèves et présentées par leurs professeurs.

Ils sont attribués par le Conseil, sur la proposition d'une commission spéciale nommée par lui chaque année, et comprenant, pour chacune des sections de peinture, de sculpture, d'architecture, les trois professeurs chefs d'ateliers de l'école et trois professeurs du dehors, et, pour la section de gravure, les deux professeurs chefs d'ateliers de l'école et deux professeurs du dehors.

Les professeurs du dehors seront choisis de préférence parmi les membres des sections correspondantes de l'Académie des Beaux-Arts, conformément aux intentions de la testatrice.

Art. 91. — Par suite des dispositions testamentaires de Mme Vve Chenavard, il est institué à l'école, sous la dénomination de prix Chenavard, des prix de *peinture*, de *sculpture*, d'*architecture* et de *gravure*, décernés dans les conditions indiquées ci-après :

Art. 92. — *Prix de peinture.* — Au commencement de chaque année scolaire, les élèves admis dans la section de peinture de l'école proprement dite « Pauvres », et présentés par leur professeur comme

capables d'exécuter un tableau, soumettent au Conseil supérieur des esquisses de tableau sur des sujets de leur choix.

Le Conseil, sur la proposition de la section de peinture de la commission spéciale mentionnée à l'article 90, désigne les élèves dont les esquisses sont acceptées.

Chacun de ces élèves exécute un tableau d'après son esquisse, à laquelle il peut apporter telle modification qu'il juge convenable.

Il est tenu seulement de conserver le sujet qu'il a choisi et de travailler sous la surveillance et avec les conseils de son professeur, soit à l'école pour les élèves des ateliers de l'école, soit au dehors pour les élèves des ateliers extérieurs. Les proportions des figures ne doivent pas dépasser la dimension de la nature.

Pour subvenir aux frais d'exécution de son œuvre, chaque élève reçoit une somme fixée par le Conseil supérieur, somme payée par acomptes mensuels, après constatation du travail de l'élève par son professeur, et sur l'autorisation de payement délivrée par lui.

A la fin de l'année scolaire les ouvrages sont rendus à l'école. Ils sont jugés, sur la proposition de la section de peinture de la commission spéciale, par le Conseil supérieur, qui fixe le nombre et la valeur des prix.

Ces prix peuvent être obtenus plusieurs fois.

Les œuvres exécutées restent la propriété de l'élève.

— Le Conseil peut, en outre, sur la demande motivée d'un professeur chef d'atelier, et sur la proposition de la section de peinture de la commission spéciale, accorder un prix, dont il fixe la valeur, à un élève « Pauvre » admis à l'école proprement dite, pour l'exécution d'études peintes ou dessinées d'après l'antique ou d'après les maîtres.

Art. 93. — *Prix de sculpture.* — Au commencement de chaque année scolaire, les élèves admis dans la section de sculpture de l'école proprement dite « Pauvres », et présentés par leur professeur comme capables d'exécuter un bas-relief ou une statue, soumettent au Conseil supérieur des esquisses de bas-reliefs ou de statues sur des sujets de leur choix.

Le Conseil, sur la proposition de la section de sculpture de la commission spéciale mentionnée à l'article 90, désigne les élèves dont les esquisses sont acceptées.

Chacun de ces élèves exécute un bas-relief ou une statue d'après son esquisse, à laquelle il peut apporter telle modification qu'il juge convenable.

Il est tenu seulement de conserver le sujet qu'il a choisi et de travailler sous la surveillance et avec les conseils de son professeur,

soit à l'école pour les élèves des ateliers de l'école, soit au dehors pour les élèves des ateliers extérieurs.

Les proportions des figures ne doivent pas dépasser les dimensions de la nature.

Pour subvenir aux frais d'exécution et de moulage de son œuvre, chaque élève reçoit une somme fixée par le Conseil supérieur, somme payée par acomptes mensuels, après constatation du travail de l'élève par son professeur, et sur l'autorisation de payement délivrée par lui.

A la fin de l'année scolaire, les ouvrages sont rendus à l'école. Ils sont jugés, sur la proposition de la section de sculpture de la commission spéciale, par le Conseil supérieur, qui fixe le nombre et la valeur des prix.

Ces prix peuvent être obtenus plusieurs fois.

Les œuvres exécutées restent la propriété de l'élève.

— Le Conseil peut, en outre, sur la demande motivée d'un professeur chef d'atelier, et sur la proposition de la section de sculpture de la commission spéciale, accorder un prix, dont il fixe la valeur, à un élève « Pauvre » admis à l'école proprement dite, pour l'exécution d'études modelées ou dessinées d'après l'antique ou d'après les maîtres.

Art. 94. — *Prix d'architecture.* — Au commencement de chaque année scolaire, les élèves admis dans la section d'architecture de l'école proprement dite, anciens logistes ou ayant obtenu toutes les valeurs exigées pour le diplôme « Pauvres », et présentés par leur professeur comme capables de produire ou d'exécuter une composition, soumettent au Conseil supérieur de l'école une esquisse ou un avant-projet de composition sur un programme de leur choix, ainsi que ce programme.

Le Conseil, sur la proposition de la section d'architecture de la commission spéciale mentionnée à l'article 90, désigne les élèves dont les esquisses sont acceptées.

Chacun de ces élèves exécute un projet rendu d'après son esquisse, à laquelle il peut apporter telle modification qu'il juge convenable.

Il est tenu seulement de conserver le sujet qu'il a choisi et de travailler sous la surveillance et avec les conseils de son professeur, soit à l'école pour les élèves des ateliers de l'école, soit au dehors pour les élèves des ateliers extérieurs.

Les dimensions du projet rendu ne doivent pas dépasser une limite fixée par le Conseil.

Pour subvenir aux frais d'exécution de son œuvre, chaque élève reçoit une somme fixée par le Conseil supérieur, somme payée par

acomptes mensuels, après constatation du travail de l'élève par son professeur, et sur l'autorisation de payement délivrée par lui.

A la fin de l'année scolaire, les ouvrages sont rendus à l'école. Ils sont jugés, sur la proposition de la section d'architecture de la commission spéciale, par le Conseil supérieur, qui fixe le nombre et la valeur des prix.

Ces prix peuvent être obtenus plusieurs fois.

Les œuvres exécutées restent la propriété de l'élève.

— Le Conseil peut, en outre, sur la demande de leurs professeurs chefs d'atelier, et sur la proposition de la section d'architecture de la commission spéciale, accorder à des élèves de l'école « Pauvres », admis en loge pour le concours du Grand Prix de Rome, des subventions dont il fixe le nombre et la valeur, afin de leur venir en aide pour l'exécution de ce concours.

Art. 95. — *Prix d'architecture.* — Chaque année, les professeurs de Théorie de l'architecture, de l'Histoire de l'architecture, de l'Histoire de l'architecture française et de Construction présentent au Conseil supérieur la liste de ceux de leurs élèves « Pauvres » admis à l'école proprement dite, auxquels ils désirent faire exécuter une étude spéciale d'après un monument.

Le Conseil, sur la proposition de la section d'architecture de la commission spéciale mentionnée à l'article 90, désigne les élèves qui sont chargés de ce travail.

Pour subvenir aux frais d'exécution, chacun des élèves désignés reçoit une somme fixée par le Conseil supérieur, somme payée par acomptes mensuels, après constatation du travail de l'élève par son professeur et sur l'autorisation de payement délivrée par lui.

A la fin de l'année scolaire, les ouvrages sont rendus à l'école. Ils sont jugés, sur la proposition de la commission spéciale, par le Conseil supérieur, qui fixe le nombre et la valeur des prix.

Ces prix peuvent être obtenus plusieurs fois.

Les œuvres exécutées restent la propriété de l'élève.

Art. 96.—*Prix de gravure.*—Au commencement de chaque année scolaire, les élèves admis à l'école proprement dite « Pauvres », et présentés par leur professeur comme capables d'exécuter une gravure, soumettent au Conseil supérieur, les graveurs en taille-douce, des dessins à exécuter en gravure; les graveurs en médailles, des esquisses de médailles sur des sujets de leur choix.

Le Conseil, sur la proposition de la section de gravure de la commission spéciale mentionnée à l'article 90, désigne les élèves dont les esquisses sont acceptées.

Chacun de ces élèves exécute une gravure d'après son dessin ou

son esquisse, à laquelle il peut apporter telle modification qu'il juge convenable.

Il est tenu seulement de conserver le sujet qu'il a choisi et de travailler sous la surveillance et avec les conseils de son professeur, soit à l'école pour les élèves des ateliers de l'école, soit au dehors pour les élèves des ateliers extérieurs.

Les proportions des ouvrages sont fixées par le Conseil.

Pour subvenir aux frais d'exécution de son œuvre, chaque élève reçoit une somme fixée par le Conseil supérieur, somme payée par acomptes mensuels, après constatation du travail de l'élève par son professeur et sur l'autorisation de payement délivrée par lui.

A la fin de l'année scolaire, les ouvrages sont rendus à l'école. Ils sont jugés, sur la proposition de la section de gravure de la commission spéciale, par le Conseil supérieur, qui fixe le nombre et la valeur des prix.

Ces prix peuvent être obtenus plusieurs fois.

Les œuvres exécutées restent la propriété de l'élève.

— Le Conseil peut, en outre, sur la demande motivée d'un professeur chef d'atelier et sur la proposition de la section de gravure de la commission spéciale, accorder un prix, dont il fixe la valeur, à un élève « Pauvre » admis à l'école proprement dite, pour l'exécution d'études dessinées ou modelées d'après l'antique ou d'après les maîtres.

Toutefois pour les années dans lesquelles ont lieu les concours de gravure, le Conseil peut, à l'exclusion des dispositions énoncées au paragraphe précédent, sur la demande de leurs professeurs chefs d'atelier, et sur la proposition de la section de gravure de la Commission spéciale, accorder à des élèves de l'école « Pauvres » admis en loge pour le concours du Grand Prix de Rome, des subventions dont il fixe le nombre et la valeur, afin de leur venir en aide pour l'exécution de ce concours.

Prix Saint-Agnan Boucher.

Art. 97. — Ce prix, institué par Mme Vve Saint-Agnan Boucher en exécution des volontés de son mari, M. Saint-Agnan Boucher, architecte, est décerné la première année à un élève architecte, l'année suivante à un élève sculpteur, la troisième année à un élève peintre, et ainsi de suite.

Il est attribué : à l'élève architecte qui, ayant déjà les valeurs exigées pour les épreuves du diplôme, aura continué ses études et obtenu la plus grande somme de valeurs sur projets rendus;

A l'élève sculpteur qui aura obtenu dans les trois dernières années la plus grande somme de valeurs dans les concours semestriels de grande figure, de la Tête d'Expression, de figure modelée et de composition ;

A l'élève peintre qui aura obtenu dans les trois dernières années la plus grande somme de valeurs dans les concours semestriels de grande figure, de la Tête d'Expression, du Torse, de figure dessinée et de composition.

Ce prix consiste en une somme de 1 000 francs.

TITRE V.

Évaluation en points ou valeurs des succès obtenus dans les concours.

Sections de Peinture et de Sculpture.

	Valeurs.
Art. 98. — Premier second grand prix de Rome. . .	4
Deuxième second grand prix de Rome.	3 1/2
Mention au concours du grand prix.	2 1/2
Admission en loge, pourvu que le concours ait été exécuté.	2

Nota. — Ces deux valeurs pour l'admission s'ajoutent aux précédentes.

Première première médaille.	3
Seconde première médaille.	2 1/2
Troisième première médaille.	2 1/4
Première seconde médaille	2
Seconde seconde médaille.	1 1/2
Troisième seconde médaille.	1 1/4
Troisième médaille	1
Mention. Concours de la Tête d'Expression.	1
Mention. — du Torse	1
Mention. — de Peinture historique.	1
Mention. — de Paysage	1/2
Mention.	1/2
Exercices de composition décorative	1/2

Section d'Architecture.

Valeur des récompenses en seconde classe.

Art. 99. — En seconde classe, les récompenses sont estimées comme il suit :

	Valeurs.
Premier second grand prix de Rome.	4
Deuxième second grand prix.	3 1/2
Mention au concours du grand prix	2 1/2
Admission en loge, pourvu que le concours ait été exécuté.	2

Nota. — Ces deux valeurs pour l'admission s'ajoutent aux précédentes.

Concours scientifiques.

Mathématiques. — Géométrie descriptive. — Stéréotomie. — Perspective.

Troisième médaille	3
Mention.	2

Construction.

Première médaille.	5
Deuxième médaille.	4
Troisième médaille.	3
Mention.	2

Concours d'architecture.

Éléments analytiques. — Projets rendus. — Esquisses.

Première mention.	2
Deuxième mention.	1

Prix de reconnaissance des Architectes Américains.

Prix	3
Accessits.	2

Exercices et études.

Histoire de l'architecture. — Ornement dessiné. —

Figure dessinée. — Ornement ou figure modelés. — Composition décorative.

	Valeurs.
Troisième médaille.	1 1/2
Mention.	1

Concours de composition décorative.

Première médaille.	3
Deuxième médaille.	2
Mention.	1

Valeurs des récompenses en première classe :

Premier second grand prix de Rome.	4
Deuxième second grand prix	3 1/2
Mention au concours du grand prix.	2 1/2
Admission en loge, pourvu que le concours ait été exécuté.	2

Nota. — Ces deux valeurs pour l'admission s'ajoutent aux précédentes.

Concours d'architecture.

Projets rendus. — Esquisses. — Histoire de l'architecture.

Première médaille.	3
Première seconde médaille.	2
Deuxième seconde médaille.	1 1/2
Première mention.	1
Deuxième mention.	1/2

Prix de reconnaissance des Architectes Américains.

Prix.	3
Accessits.	2

Exercices et études.

Ornement dessiné. — Figure dessinée. — Ornement ou figure modelés. — Composition décorative.

Deuxième médaille	2
Première mention.	1
Troisième médaille	1 1/2
Mention.	1

Concours de composition décorative.

	Valeurs.
Première médaille.	3
Deuxième médaille.	2
Mention.	1

TITRE VI.

Collections et Bibliothèque.

Art. 100.—Les collections de l'école des beaux-arts comprennent :

1° Un musée de plâtres moulés sur les chefs-d'œuvre de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance;

2° Un musée de copies exécutées d'après les œuvres des grands maîtres;

3° Les ouvrages qui ont obtenu le grand prix de Rome;

4° Les ouvrages ayant obtenu une médaille ou un prix dans les concours de l'école proprement dite.

Nota. — Sont exceptés les ouvrages qui ont obtenu une troisième médaille de figure ou de composition, une médaille d'ornement dessiné, d'histoire de l'architecture (2e classe), une médaille de l'enseignement simultané des trois arts, une médaille de composition décorative.

5° Une réunion de pièces diverses et de dessins devant servir à la démonstration dans les cours d'anatomie, de géométrie descriptive, de stéréotomie, de physique, de chimie et de construction;

6° Des objets d'art donnés ou légués à l'école.

Ces collections, ouvertes pour l'étude pendant la semaine aux élèves de l'école proprement dite et des ateliers, ainsi qu'aux personnes ayant obtenu de l'administration une autorisation spéciale, sont publiques le dimanche de midi à quatre heures.

Les demandes de cartes d'études doivent être adressées au directeur.

La bibliothèque est ouverte aux élèves, aux jours et heures fixés par l'administration.

Les personnes étrangères à l'école sont admises à travailler à la bibliothèque, sans permission spéciale, la première fois qu'elles s'y présentent. Si elles veulent continuer à la fréquenter, elles devront obtenir une carte d'étude.

TITRE VII.

Distribution des récompenses et vacances.

Art. 101. — La distribution des récompenses a lieu tous les ans au commencement de la nouvelle année scolaire.

Art. 102. — Il y a vacances à l'école du 1er août au 15 octobre.

Pendant les vacances, deux salles peuvent être mises à la disposition des élèves qui désirent continuer à étudier.

Il est donné, pendant ce temps, des projets à rendre aux élèves architectes de la seconde et de la première classe.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

Art. 1er. — Les ateliers actuellement existant à l'école des beaux-arts seront régis par les dispositions suivantes, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à leur sujet.

Art. 2. — Les ateliers se divisent de la manière suivante : trois ateliers de peinture; trois ateliers de sculpture; trois ateliers d'architecture; un atelier de gravure en taille-douce; un atelier de gravure en médailles et en pierres fines.

Art. 3. — Les ateliers sont ouverts : 1° aux élèves de l'école proprement dite, qui choisissent, suivant l'ordre et la date de leur rang d'admission, celui des ateliers de leur section dans lequel ils désirent étudier; 2° aux jeunes gens qui, bien que n'étant pas admis à l'école proprement dite, sont agréés par le professeur.

Les professeurs sont seuls juges des aptitudes des jeunes gens qu'ils agréent.

Le nombre des élèves à admettre à chaque atelier est déterminé par l'administration d'accord avec le professeur chef d'atelier.

Art. 4. — L'inscription des élèves dans les ateliers doit être renouvelée au commencement de chaque année scolaire. L'inscription se fait soit directement, soit par lettre. Si, dans le premier mois, un élève ne s'est pas fait réinscrire, il est considéré comme démissionnaire.

Le professeur pourra désigner au directeur les élèves dont les aptitudes ne sont pas suffisantes pour qu'ils soient maintenus dans l'atelier, ou contre lesquels il aurait d'autres motifs d'exclusion.

Leur radiation est prononcée par le directeur, qui la notifie aux élèves. Ces élèves peuvent être admis dans un autre atelier, avec l'agrément du professeur de cet atelier, celui du professeur de l'atelier qu'ils quittent, et avec l'assentiment du directeur.

Sous les conditions édictées à l'article 3 du présent arrêté, tout élève a la faculté de changer d'atelier.

Art. 5. — Une fois inscrit dans un atelier, l'élève doit y être assidu. Les cas d'absence doivent toujours être justifiés de la part de l'élève auprès de son professeur.

Art. 6. — Les professeurs chefs d'atelier sont autorisés à faire connaître au directeur, qui les signale au ministre, ceux de leurs élèves qu'ils jugent dignes d'être soutenus dans leurs études.

Art. 7. — Tous les jours, les ateliers de l'école seront ouverts aux jeunes gens mentionnés à l'article 3 qui précède.

EXTRAIT
DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE
DU 15 JUILLET 1889.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

La loi militaire du 15 *juillet* 1889 contient les dispositions suivantes, applicables aux élèves de l'*École nationale des Beaux-Arts :*

« Art. 23. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

. . . . . .

« 2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir, soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'État dans les concours annuels de l'École nationale des Beaux-Arts.

« Ces jeunes gens seront rappelés pendant quatre semaines dans l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

. . . . . .

« Art. 24. Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans [une des récompenses spécifiées aux articles 3 et 4 du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889, rendu en application de la loi]...., ceux qui ne poursuivraient pas régulière-

ment les études en vue desquelles la dispense a été accordée, seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. »

EXTRAIT

DU DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1889

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

CHAPITRE Ier. — *Des dispenses résultant de l'obtention de certains diplômes, titres, prix et récompenses.*

Art. 3. Les prix de Rome pour la peinture, la sculpture, l'architecture ..... (concours annuels), la gravure en taille-douce (concours biennaux), et la gravure en médailles et en pierres fines (concours triennaux), qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont au nombre de trois par spécialité; ce nombre peut être porté à quatre lorsque le premier grand prix n'a pas été décerné au concours précédent. Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du Ministre des Beaux-Arts.

Art. 4. La nature des concours et le nombre maximum des médailles qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'École nationale des Beaux-Arts de Paris, et qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° *Section de peinture et de gravure en taille-douce.* — Concours de figure dessinée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles); concours dits de grande médaille (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille); concours du torse (une médaille); concours Jauvin d'Attainville, de peinture historique ou de paysage (chacun une médaille); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille).

2° *Section de sculpture et de gravure en médailles et en pierres fines.* — Concours de figure modelée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles); concours dits de grande médaille (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille); concours Lemaire (une mé-

daille); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille).

3° *Section d'architecture.* — 1re classe. — Concours d'architecture (vingt-quatre médailles); concours d'ornement et d'ajustement (deux médailles); concours Godebœuf (deux médailles); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille). — 2e classe. — Concours de construction (trois médailles).

Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'École des Beaux-Arts, visé par le Ministre, et mentionnant la récompense obtenue.

Chapitre IV. — *Des dispenses résultant des études artistiques.*

Art. 22. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir l'un des prix de Rome définis à l'article 3 du présent décret doivent présenter un certificat constatant qu'ils sont élèves de l'École nationale des Beaux-Arts de Paris, ... et qu'ils en suivent régulièrement les cours. Ce certificat, délivré par le directeur de l'École ..... est visé par le Ministre des Beaux-Arts (*Modèle G*).

Art. 23. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir une des récompenses de l'École nationale des Beaux-Arts de Paris, telles qu'elles sont définies à l'article 4 du présent décret, doivent présenter un certificat attestant qu'ils sont élèves de l'Ecole et qu'ils participent régulièrement aux concours de cet établissement. Ce certificat, délivré par le directeur de l'Ecole, est visé par le Ministre des Beaux-Arts (*Modèle G*).

Chapitre VII. — *Dispositions générales.*

Art. 35. Les pièces justificatives que les jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes (*Modèle A*), par application des dispositions des articles 8, 12 à 25, 29 et 33 du présent décret, sont présentées : 1° au conseil de revision ; 2° au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de revision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives.

Paris. — Imprimerie Delalain frères, 1 et 3, rue de la Sorbonne.